

Table des matières

1. LA DIRECTIVE « NITRATES »	3
2. HISTORIQUE DE LA DÉLIMITATION DES ZONES VULNÉRABLES EN FRANCE ET EN EUROPE	4
3. SITUATION DU CONTENTIEUX COMMUNAUTAIRE	5
4. MODALITÉS DE RÉVISION ARRÊTÉES AU NIVEAU NATIONAL EN RÉPONSE À LA CONDAMNATION DE LA COUR DE JUSTICE EUROPÉENNE	7
5. EXTENSION DE LA ZONE VULNÉRABLE RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES CRITÈRES RÉVISÉS SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE	11
6. IMPACT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU BASSIN ADOUR-GARONNE ET MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT	13
7. CALENDRIER	15
ANNEXE 1 : LES ZONES VULNÉRABLES EN EUROPE	
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE NATIONALE DE LA RÉVISION 2014	
ANNEXE 3 : CARTES DÉPARTEMENTALES	
annexe 3.1 : région Aquitaine	
annexe 3.2: région Auvergne	
annexe 3.3 : région Languedoc-Roussillon	
annexe 3.4 : région Limousin	
annexe 3.5 : région Midi-Pyrénées	
annexe 3.6 : région Poitou-Charentes	
ANNEXE 4 : DÉTAIL DES COMMUNES CLASSÉES POUR CAUSE D'EUTROPHISATION	
ANNEXE 5 : DÉTAIL DES COMMUNES CLASSÉES POUR TENEUR SUPÉRIEURE À 40 MG/L DANS LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES	

Préambule :

La présent rapport accompagne le projet de révision de la délimitation de la zone vulnérable sur le bassin Adour-Garonne, visant à corriger la délimitation arrêtée le 31 décembre 2012, suite à l'arrêt en manquement de la cour de justice européenne du 13 juin 2013 pour insuffisante délimitation. Il vise à expliciter les critères, modalités et justifications de l'extension proposée par rapport à la délimitation de 2012.

En application de l'article R.211-77 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis aux conseils régionaux et généraux, aux chambres régionales et départementales d'agriculture, aux conseils départementales de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et aux commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE.

A la suite de cette période de consultations institutionnelles d'une durée réglementaire de deux mois, et de la consultation du public, le projet, éventuellement modifié en conséquence, sera soumis aux instances de bassin (commission planification du comité de bassin) puis arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne.

L'ensemble des pièces (le projet de nouvelle délimitation de la zone vulnérable, le présent rapport et ses annexes) est accessible sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées, DREAL de bassin à l'adresse : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-nitrates-a5134.html>

1. La directive « nitrates »

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet, des concentrations excessives en nitrates dans l'eau la rendent impropre à la consommation et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation (prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments) et menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques. La directive 91/676/CEE dite directive « nitrates » vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

La directive « nitrates » impose aux États-membres de désigner comme vulnérables toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole et qui sont susceptibles de l'être ou qui ont tendance à l'eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole. Cette délimitation doit être revue au moins tous les quatre ans. La dernière révision quadriennale s'est effectuée en France fin 2012.

Sur ces zones vulnérables, des programmes d'actions sont rendus obligatoires. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux, conformément aux obligations de moyens fixés par la directive et aux objectifs en lien avec la directive cadre sur l'eau. Ces mesures concernent à la fois les élevages (en particulier capacités de stockage et plafond d'apport de 170 kg/ha/an d'azote organique issu des effluents d'élevage) et les cultures (réglementation de l'épandage des fertilisants organiques et minéraux et de la dose d'azote à apporter aux cultures, obligations de couverture des sols pendant l'interculture).

2. Historique de la délimitation des zones vulnérables en France et en Europe

La directive « nitrates » laisse le choix entre classer en zone vulnérable la totalité du territoire ou désigner les parties du territoire alimentant des eaux atteintes (ou susceptibles de l'être) par la pollution par les nitrates d'origine agricole et ayant tendance à l'eutrophisation. Un certain nombre d'États membres ont classé en totalité leur territoire comme la Belgique (Flandres), les Pays-Bas, le Danemark, le Luxembourg, l'Allemagne et l'Irlande (carte en annexe 1). Certains comme l'Irlande ont classé la totalité de leur territoire au motif de l'eutrophisation des eaux continentales. Le Royaume-Uni, qui a fait le choix de désigner des zones vulnérables, a progressivement fait évoluer les désignations pour prendre en compte non seulement les concentrations excessives de nitrates au regard de l'usage eau potable, mais aussi des concentrations plus faibles au regard de l'eutrophisation des eaux.

La France a fait le choix de désigner en zone vulnérable des parties de son territoire. La 1^{re} désignation des zones vulnérables a été faite en 1994 et concernait 13 000 communes sur l'ensemble du territoire national. Celle-ci a été révisée conformément à la directive en 2001, 2002, 2007 et 2012¹, portant le nombre de communes classées en 2012 à 19240 communes à l'échelle nationale.

Les éleveurs ont été financièrement accompagnés lors de ces classements successifs : les programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) I 1994-2000, PMPOA II 2003-2007, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) 2008-2013 ont permis aux élevages situés dans ces zones vulnérables de bénéficier d'aides financières pour adapter leurs capacités de stockage des effluents d'élevage. Les PMPOA I et II ont concerné 90 000 élevages, toutes filières confondues et 80 % de l'azote produit dans les zones vulnérables.

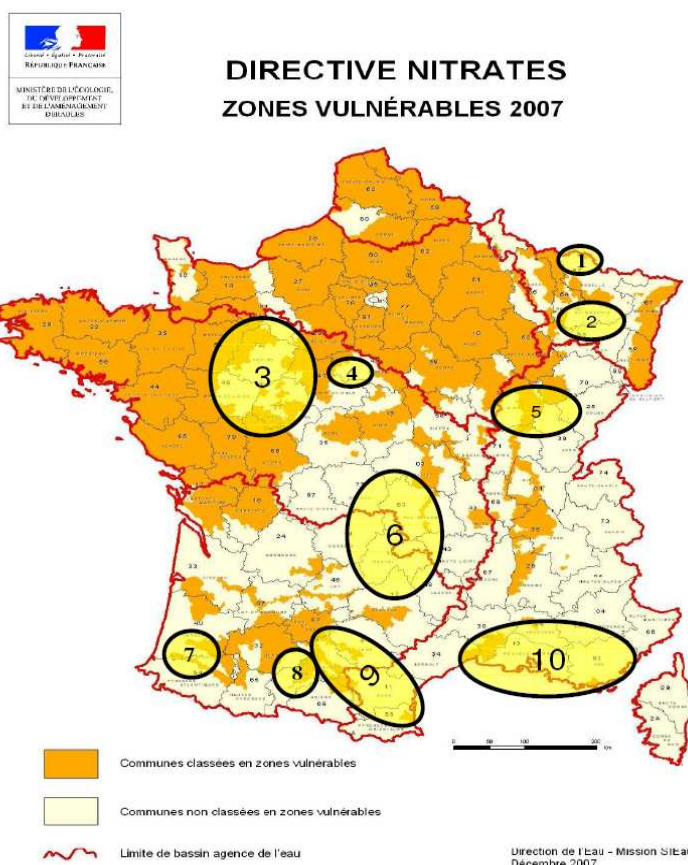
1 Les dates de révision ont pu différer légèrement suivant les bassins hydrographiques en France. Les dates présentées concernent le bassin Adour-Garonne.

3. Situation du contentieux communautaire

Pour contrôler la bonne exécution des directives communautaires par les États-membres, la Commission européenne peut ouvrir des procédures pré-contentieuses voire contentieuses à l'encontre de ces derniers. En ce qui concerne la délimitation des zones vulnérables, des procédures contentieuses ont été engagées contre l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Irlande et la Belgique. D'autres sont en cours, notamment contre la Grèce et la Pologne.

La France a fait l'objet d'un premier contentieux, suivi d'une condamnation par la cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) en 2002, ayant amené à classer en zone vulnérable la quasi-totalité des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie du fait de l'état d'eutrophisation de la Manche et de la mer du Nord.

En 2011, la Commission européenne a ouvert un nouveau contentieux à l'encontre de la France sur l'insuffisance des zones vulnérables délimitées en 2007. Elle a notamment identifié 10 secteurs (cf carte ci-dessous).



Dans le cadre de ce contentieux, la France a été condamnée le 13 juin 2013 par la CJUE pour insuffisance de désignation des zones vulnérables dans les quatre bassins : Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée. La CJUE a en effet considéré qu'un classement plus étendu aurait été justifié vu la présence avérée ou à haut risque de masses d'eau de surface et souterraines affectées ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives et/ou par un phénomène d'eutrophisation.

Suite à cet arrêt, la Commission européenne a formulé un ensemble de critiques à l'égard de la délimitation de fin 2012 :

- des limites trop restreintes autour de certains points dont la concentration en nitrates justifie le classement et l'existence de points non classés dépassant les seuils de concentration ;
- une prise en compte insuffisante de l'eutrophisation des eaux littorales et marines dans les différents bassins, compte tenu des seuils de concentration en nitrates dans les eaux superficielles jugés trop élevés ;
- l'absence de prise en compte de l'eutrophisation des eaux continentales.

Afin d'éviter une nouvelle mise en demeure, un an après l'arrêt en manquement de la CJUE, les autorités françaises ont fait part à la commission européenne des principes d'une nouvelle révision du zonage basés sur :

- le durcissement des critères de classement sur les points dont la teneur en nitrates dépasse 40mg/l ;
- l'introduction d'un seuil harmonisé pour la prise en compte du risque d'eutrophisation des eaux superficielles, y compris continentales.

Ces nouveaux critères de classement sont détaillés au chapitre suivant.

A défaut de réponse rapide à la condamnation du 13 juin 2013, la France encourt une nouvelle saisine de la CJUE (procédure contentieuse au titre de l'article 260 du TFUE), qui exposerait l'État à une nouvelle condamnation en manquement sur manquement assortie d'une amende élevée (21,5 M €) et d'astreintes mensuelles (3,5 M€) courant jusqu'à la mise en œuvre de la réponse à la condamnation.

Au-delà des fortes pénalités financières, le risque encouru est de se voir imposer une extension des zones vulnérables à la quasi-totalité du territoire.

4. Modalités de révision arrêtées au niveau national en réponse à la condamnation de la cour de justice européenne

4.1. Révision des critères de classement en zone vulnérable

Pour mémoire, selon les articles R 211-75 et 76 du code de l'environnement, sont désignées vulnérables, compte tenu des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines, les zones qui alimentent les eaux :

- atteintes par la pollution :
 - eaux souterraines et superficielles dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l,
 - eaux des estuaires, côtières, marines, douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote,
- menacées par la pollution :
 - eaux souterraines et superficielles dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/l, avec une tendance à la hausse,
 - eaux des estuaires, côtières, marines, douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Afin de répondre aux griefs de la commission européenne, les critères de classement ayant prévalu pour la révision de 2012² sont renforcés, tout en restant conformes au cadrage réglementaire ci-dessus. Ils sont globalement fondés sur :

- un classement élargi pour l'ensemble des points de surveillance situés hors zone vulnérable, dont le percentile 90³ dépasse 40 mg/l sans qu'aucune tendance à la baisse ne soit établie ;
- l'utilisation d'un seuil unique de concentration en nitrates des eaux superficielles, fixé à 18mg/l, au-delà duquel la masse d'eau est proposée au classement, afin de tenir compte à la fois du risque d'eutrophisation littorale et marine et du risque d'eutrophisation continentale.

Ces nouveaux critères ont été présentés par les autorités françaises à la commission européenne en juin dernier dans la perspective du collège infraction du 10 juillet 2014. L'écart par rapport aux critères détaillés utilisés en 2012 est précisé ci-dessous :

- S'agissant de la caractérisation de la qualité des points du réseau de surveillance :

² précisés dans la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 22 décembre 2011

³ La règle du percentile 90 consiste à prendre en compte la valeur en deçà de laquelle se situent 90 % des résultats d'analyses réalisées au cours de la campagne de surveillance.

Critères	Règle appliquée en 2012	Règle appliquée pour la révision de 2014
Evolution de la teneur en nitrates des points dépassant 40 mg/l	Classement si tendance à la hausse établie	Classement si tendance à la baisse non établie
Pollution agricole ponctuelle	Pas de classement si source de pollution ponctuelle identifiée et si plan d'actions spécifique engagé	Classement
Pollution non agricole	Pas de classement si origine strictement non agricole avérée	Recherche d'autres points pour confirmer l'origine non agricole et justifier, le cas échéant, du non classement
Eutrophisation des eaux	Seuils de classement définis par chaque bassin concerné par des problématiques d'eutrophisation marine	Seuil de classement harmonisé à l'échelle nationale à 18mg/L pour prendre en compte à la fois l'eutrophisation des eaux côtières et continentales.

- S'agissant des règles de classement des territoires autour des points de surveillance remplissant les critères de classement :

Critères	Règle appliquée en 2012	Règle appliquée pour la révision de 2014
Prise en compte de l'hétérogénéité des masses d'eau souterraine	Classement infra-masse d'eau souterraine possible, sur la base d'une compartimentation hydrogéologique ou différence d'occupation du sol	Classement infra-masse d'eau souterraine possible, sur la base d'une compartimentation uniquement hydrogéologique
Masse d'eau superficielle	Classement de toute la masse d'eau dès qu'un point de surveillance le justifie, sauf exception dûment justifiée	Classement de toute la masse d'eau dès que le point justifie un classement, sans exception.
Règle d'intégration des communes concernées par des masses d'eau polluées.	Classement de toute la commune si concernée à au moins 30 % de sa surface par une masse d'eau superficielle ou souterraine polluée.	Classement de toute la commune quel que soit le pourcentage de sa surface concerné par une masse d'eau polluée.

- S'agissant de la prise en compte de l'eutrophisation des eaux :

Devant la prépondérance, dans le cas général, des teneurs en phosphore sur le développement de phénomènes d'eutrophisation dans les eaux continentales, la circulaire du 22 décembre 2011 précitée orientait la prise en compte de l'eutrophisation sur les seules eaux marines, pour lesquelles les teneurs en nitrates sont effectivement déterminantes.

Contrairement aux eaux marines, la littérature scientifique établit en effet que les phénomènes d'eutrophisation continentale sont liés à une combinaison de multiples facteurs : morphologie du cours d'eau, ombrage, présence de plans d'eau, concentration en phosphore, en silice, sans pouvoir toutefois exclure l'azote. Dans ce contexte, et devant la double nécessité :

- de répondre à la condamnation de la CJUE sur ce point ;
- de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux, conformément aux engagements pris au titre de la Directive cadre sur l'eau (37 % des masses d'eau du bassin sont soumises à une

pression significative liée aux nitrates) ;

les autorités françaises ont ainsi fixé une valeur unique en concentration en nitrates, pour identifier les masses d'eau superficielles susceptibles de présenter des risques d'eutrophisation des eaux continentales, littorales et marines. La valeur retenue de 18 mg/l en percentile 90 est cohérente avec les valeurs objectif fixées dans les bassins touchés par des problématiques d'eutrophisation marine.

Pour les eaux marines, la logique de classement n'est pas modifiée⁴.

Pour les eaux continentales (rivières), le seuil de classement en zone vulnérable est ramené de 40mg/l à 18mg/l.

4.2. Réseau de surveillance (pour mémoire)

Le réseau officiel de surveillance des nitrates sur le bassin Adour Garonne intègre :

- les points du réseau de surveillance mis en place au titre de la directive cadre sur l'eau (en excluant les quelques points ayant comme objet le suivi de pollutions non agricoles) ;
- les points de la quatrième campagne de surveillance nitrate 2004-2005 ayant des valeurs moyennes en nitrates > 25mg/l pour les eaux superficielles (ESU) et 40mg/l pour les eaux souterraines (ESO) ;
- les points de surveillance des captages d'eau potable prioritaires présentant un enjeu nitrate ;
- des points supplémentaires, rajoutés soit par le niveau bassin afin de répondre aux injonctions de la commission européenne, soit par le niveau local pour répondre à la demande des acteurs, compte tenu des enjeux locaux.

Il compte au total 737 points en eaux superficielles et 458 points en eaux souterraines.

4.3. Paramètres de qualification de la qualité sur les points du réseau de surveillance

La caractérisation de la qualité des points du réseau de surveillance des nitrates s'appuie sur le calcul du percentile 90, suivant la méthode normalisée (SEQ-eau).⁵

La présente révision répondant à un objectif de correction de la révision de 2012, elle reste basée sur les données mesurées sur la campagne de mesures 2010-2011 (du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011).⁶

L'évolution inter-annuelle est calculée sur la base de l'écart entre les percentiles ou de la valeur maximale des campagnes : 2004-2005 et 2010-2011 si le point existait dans le réseau nitrate de ces deux campagnes. Une tendance à la baisse est caractérisée par un écart supérieur à 1mg/l.

⁴ Aucune conséquence pour le bassin Adour-Garonne ; sur le bassin d'Arcachon, concerné par des problématiques d'eutrophisation marine, l'ensemble des tributaires est déjà classé en zone vulnérable.

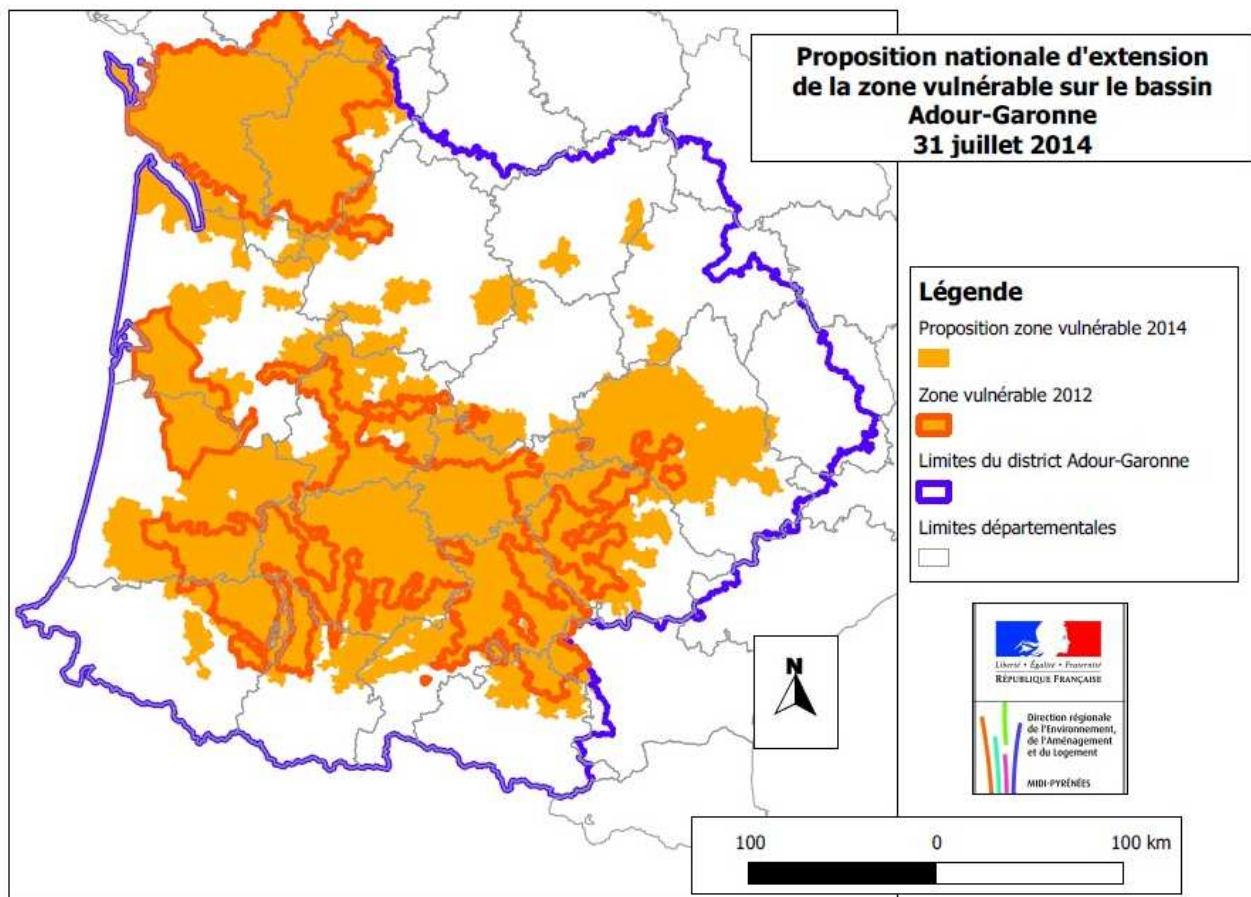
⁵ Le percentile 90 d'une série de données est la valeur pour laquelle 90% des données sont inférieures ou égales et 10% sont supérieures. Cet indicateur présente l'intérêt, lorsque le nombre de données est suffisant, de supprimer les événements extrêmes, non représentatifs de situations normales. Il correspond à la valeur maximale lorsque le nombre de prélèvements est inférieur ou égal à 10.

⁶ A noter que lors de la révision établie en 2012, le percentile 90 a été établi quand les données étaient disponibles sur les données mesurées de deux campagnes (du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2011). Cette possibilité a été refermée par les autorités nationales, aux fins d'harmonisation entre bassins.

5. Extension de la zone vulnérable résultant de l'application des critères révisés sur le bassin Adour-Garonne

La zone vulnérable arrêtée le 31 décembre 2012 sur le bassin Adour-Garonne concerne 2017 communes, dont 490 nouvellement classées.

La proposition de révision du classement en zone vulnérable établie sur la base des critères définis au chapitre précédant génère une extension du zonage sur 1 635 communes.



Sur ces 1635 communes nouvellement proposées au classement :

- 80 le sont à cause d'un dépassement du seuil de 40 mg/l de nitrates, sans tendance à la baisse, dans les eaux souterraines ou superficielles uniquement ;
- 1266 le sont à cause d'un risque d'eutrophisation uniquement ;
- 289 le sont pour ces deux critères.

région	département	nombre communes proposées au nouveau classement	nombre de communes proposées sur le seul critère eutrophisation	nombre de communes proposées sur le seul critère concentration	nombre de communes proposées sur les 2 critères
AQUITAINE	DORDOGNE	99	90	9	0
	GIRONDE	148	126	6	16
	LANDES	131	95	2	34
	LOT-ET-GARONNE	140	139	0	1
	PYRENEES-ATLANTIQUES	75	61	0	14
<i>Total AQUITAINE</i>		593	513	17	63
AUVERGNE	CANTAL	16	3	13	0
<i>Total AUVERGNE</i>		16	3	13	0
LANGUEDOC-ROUSSILLON	AUDE	11	11	0	0
	LOZERE	3	3	0	0
<i>Total LANGUEDOC-ROUSSILLON</i>		14	14	0	0
LIMOUSIN	CORREZE	15	1	14	0
<i>Total LIMOUSIN</i>		15	1	14	0
MIDI-PYRENEES	ARIEGE	62	46	0	16
	AVEYRON	160	159	1	0
	HAUTE-GARONNE	170	115	1	54
	GERS	141	72	6	63
	LOT	40	40	0	0
	HAUTES-PYRENEES	119	68	0	51
	TARN	149	79	28	42
	TARN-ET-GARONNE	63	62	0	
<i>Total MIDI-PYRENEES</i>		904	642	36	226
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	50	50	0	0
	CHARENTE-MARITIME	43	43	0	0
<i>Total POITOU-CHARENTES</i>		93	93	0	0
Total bassin Adour Garonne		1635	1266	80	289

Les motifs de classement pour les communes incluses dans le projet d'extension sont détaillés par département et commune par commune aux annexes 3, 4 et 5.

6. Impact sur les exploitations agricoles du bassin Adour-Garonne et modalités d'accompagnement

6.1. Impact sur les exploitations agricoles

D'après le dernier recensement agricole (RA 2010), 32 051 exploitations passeraient en zone vulnérable au titre de cette révision selon la répartition suivante :

Nombre d'exploitations en zone vulnérable			
Bassin et par région dans le bassin	en zone vulnérable en 2012	dans le projet d'extension 2014	Total
Bassin Adour Garonne	36 151	32 051	68 202
Midi-Pyrénées	15 591	18 096	33 687
Aquitaine	9 272	11 707	20 979
Poitou-Charentes	10 961	1 414	12 375
Languedoc-Roussillon	327	102	429
Auvergne	-	431	431
Limousin	-	301	301

S'agissant des surfaces agricoles utilisées, 1 388 028 hectares sont impactés :

Surfaces agricoles utiles (SAU) en zone vulnérable			
en hectare, dans le Bassin et par région dans le bassin	en zone vulnérable en 2012	dans le projet d'extension 2014	Total
Bassin Adour Garonne	1 754 151	1 388 028	3 142 179
Midi-Pyrénées	770 300	865 165	1 635 466
Aquitaine	311 959	406 452	718 410
Poitou-Charentes	648 674	73 120	721 794
Languedoc-Roussillon	23 218	10 636	33 854
Auvergne	-	19 965	19 965
Limousin	-	12 690	12 690

La typologie des exploitations agricoles concernées par le projet d'extension de 2014 par région est la suivante (source RA 2010):

Nombre d'exploitations	Midi-Pyrénées	Aquitaine	Poitou-Charentes	Languedoc-Roussillon	Auvergne	Limousin	Bassin Adour-Garonne
Elevages spécialisés	9 332	2 708	453	42	399	270	13 204
Polyculture et au moins 10 UGB	2 065	1 677	219	10	7	8	3 986
Grandes cultures	5 018	3 099	297	48	20	11	8 493
Autres	1 681	4 223	445	2	5	12	6 368
Ensemble	18 096	11 707	1 414	102	431	301	32 051

Parmi les exploitations concernées par le projet d'extension, 54 % ont une activité d'élevage, alors que le zonage de 2012 englobait majoritairement des exploitations de grandes cultures ou de polyculture.

Les zones nouvellement classées devront appliquer les programmes d'actions en zones vulnérables, qui prévoient principalement :

- des mesures de maîtrise de la fertilisation azotée,
- l'interdiction d'épandage des fertilisants lors des périodes à risque d'entraînement des nitrates vers les eaux, entraînant la nécessité pour les éleveurs de disposer de capacités de stockage des effluents,
- des mesures de couverture du sol en interculture et le long des cours d'eau.

Pour mémoire, les programmes applicables sur le bassin Adour-Garonne sont constitués par :

- le programme d'actions national :
 - [décret n°2011-1257](#) du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
 - [décret n°2013-786](#) du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
 - [arrêté du 19 décembre 2011](#) relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre en zone vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
 - [arrêté du 23 octobre 2013](#) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre en zone vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- les programmes d'actions régionaux arrêtés par les préfets de région Midi-Pyrénées, Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin, Auvergne, Languedoc-Roussillon, et accessibles sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées à l'adresse : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-nitrates-a5134.html>

6.2. Accompagnement des exploitations agricoles

Le principal impact économique concerne la mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage pour les exploitations situées dans les secteurs qui seront nouvellement classés en zone vulnérable. En effet, sont imposées des périodes durant lesquelles l'épandage des effluents est interdit, ce qui oblige l'exploitant à se doter de capacités de stockage appropriées. Conformément à l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, celles-ci sont dorénavant établies de façon forfaitaire. Selon la typologie des élevages, la durée de séjour dans les bâtiments et le secteur d'altitude, la durée de stockage varie de 4 mois minimum pour les bovins à 7,5 mois pour les porcins.

Les mises aux normes peuvent bénéficier de soutien financier selon des règles qui sont précisées dans le règlement européen « développement rural- FEADER » et par des textes nationaux. Dans le cadre du règlement de développement rural (règlement n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013) de la nouvelle politique agricole commune (programme 2014-2020), l'accompagnement financier des investissements de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage est possible au titre de son article 17 pour les exploitations qui

seront situées dans les nouvelles zones vulnérables. Ce règlement sera décliné en France par les programmes de développement rural régionaux (PDRR) qui vont prévoir explicitement que les investissements relatifs à la mise aux normes sont éligibles aux financements dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 13/05/2013.

Les financeurs potentiels sont l'Europe (FEADER), l'État (MAAF), les Agences de l'eau, les Conseils régionaux et les Conseils généraux.

7. Calendrier

La révision des zones vulnérables se déroule selon la procédure fixée à l'article R.211-77 du code de l'environnement. Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- août-septembre 2014 : présentation du projet de nouveau zonage aux organisations professionnelles agricoles, aux représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, aux personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, aux associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et aux associations de consommateurs :
 - 28 août 2014 : réunion de présentation du projet aux 6 chambres régionales d'agriculture du bassin Adour-Garonne, suite à un premier courrier d'information du 28 juillet 2014
 - 8 septembre 2014 : réunion de présentation du projet en commission planification du comité de bassin ;
- octobre – novembre 2014 :
 - consultation institutionnelle des conseils régionaux, conseils généraux, conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et des chambres d'agriculture régionales et départementales ;
 - consultation du public ;
- décembre 2014 : saisine de la commission planification du comité de bassin ;
- fin 2014 : prise de la nouvelle délimitation des zones vulnérables par le préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne.